

LISTE DES PRODUITS ET PRESTATIONS REMBOURSABLES prévues à l'article L.165-1 du code de la sécurité sociale



Sommaire

CHAPITRE 1 – ORTHESES	2
B. - LES ORTHESES PLANTAIRES	3
C. - COQUES TALONNIERES	5
G. - APPAREILS DIVERS DE CORRECTION ORTHOPEDIQUE	6
H. – CHAUSSURES THERAPEUTIQUES DE SERIE (C.H.T.S.)	9
I. – APPAREIL DE MARCHÉ MONTE SUR CHAUSSURES DE SERIE NON THERAPEUTIQUES	15
CHAPITRE 6 - PODO-ORTHESES	16
I - DEFINITION	16
II - SPECIFICATIONS TECHNIQUES	16
NOMENCLATURE ET TARIF.....	18
Section 1. - CHAUSSURE ORTHOPEDIQUE DITE « CHAUSSURE THERAPEUTIQUE SUR MESURE »	18
Section 2. – APPAREIL PODO-JAMBIER SPECIAL SUR MOULAGE	19
Section 3. – REPARATIONS, FRAIS D'EXPEDITION ET FRAIS ACCESSOIRES	20
Section 4. – MOULAGE.....	20
CHAPITRE 7 - ORTHOPROTHESE	21
ORTHESE RELEVEUR DE PIED SUR MOULAGE.....	21

TITRE II ORTHESE ET PROTHESE EXTERNE

CHAPITRE 1 – ORTHESES (ex Petit Appareillage)

GENERALITES

Le prix de vente public doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Les paragraphes B, C, F, G, H, I et J du présent chapitre sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 26-06-2003 (JO du 06-09-2003)

La prise en charge des produits inscrits au présent chapitre est subordonnée à l'apposition sur leur conditionnement d'une étiquette détachable autocollante à appliquer sur le volet de facturation, ou à défaut, pour les produits sur mesure, à la délivrance d'une facture, adressée aux organismes de prise en charge et comportant les mentions suivantes :

- le nom du produit,
- le nom du fabricant,
- le nom du distributeur,
- la désignation générique du produit,
- le numéro de code complet (chiffres et lettres) de la nomenclature,
- le tarif de responsabilité,
- s'il y a lieu, le prix de vente maximal public conseillé.

Le distributeur final mentionne le prix de vente public (TTC).

Les conditions de prescription des produits inscrits au présent chapitre doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les conditions d'exercice des professionnels doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

B. - LES ORTHESES PLANTAIRES

1 ♦ GENERALITES

1-1 ● DEFINITION

L'orthèse plantaire orthopédique est amovible, fabriquée sur mesure et doit pouvoir être placée dans une chaussure de série.

L'orthèse plantaire est destinée :

- A corriger la statique défectueuse du pied ou une anomalie du relief plantaire ;
- A envelopper et compenser les anomalies du pied ;
- A corriger tout déséquilibre statique et dynamique du sujet, en dessous de 20 mm ;
- A soulager les appuis plantaires douloureux.

Sont exclues :

- Les semelles fabriquées en série ;
- Les semelles dites proprioceptives, à action ascendante, par stimulation magnétique ;
- Les talonnettes pour corriger uniquement l'inégalité de longueur d'un membre inférieur.

L'orthèse plantaire ne peut être délivrée chez l'enfant avant l'acquisition de la station érigée.

1-2 ● PRESCRIPTION

Elle est indispensable pour que l'orthèse soit prise en charge par les organismes sociaux.

Elle doit être libellée sur une ordonnance particulière, indépendante de celles comportant la prescription de produits pharmaceutiques ou de tout autre appareil.

Elle doit généralement préciser, en plus de la désignation de l'article, la nature et le siège de l'atteinte justifiant la prescription et éventuellement les indications permettant une application correcte (finalité médicale).

L'appareillage plantaire est normalement bilatéral même s'il n'existe qu'un déséquilibre statique.

2 ♦ SPECIFICATIONS TECHNIQUES

2-1 ● CONSTITUTION DE LA SEMELLE

Les orthèses plantaires peuvent être constituées selon des techniques différentes en fonction des matériaux utilisés :

- A partir d'éléments correctifs fixés à une base dite de support ou première, exécutés sur tracé en fonction de la morphologie du pied du patient ;
- Par la conformation même du ou des matériaux employés qui sert alors à la fois de base, d'élément de correction et de recouvrement (orthèse monobloc).

2-2 ● MATERIAUX UTILISES

Les matériaux doivent être non traumatisants et façonnés en fonction de chaque cas pathologique particulier.

2-2.1 Eléments de correction

Ils peuvent être souples ou rigides et doivent être adaptés en fonction de la prescription médicale et de l'examen podologique.

2-2.2 Base de support ou première

Elle est réalisée en cuir (flanc ou collet cylindré – tannage naturel), teinté ou non ou en matériau synthétique ou naturel présentant des qualités au moins égales de solidité et de confort. Sur cette première sont fixés les éléments correctifs.

2-2.3 Recouvrement

La peausserie animale est la couverture habituelle des orthèses plantaires. Elle peut être remplacée par tout matériau synthétique ou naturel réputé non allergique, présentant des qualités au moins égales de solidité, d'hygiène et de confort. Les orthèses monobloc peuvent même être livrées sans recouvrement si celui-ci nuit à leur efficacité.

2- 3 ● PRISE DE MESURES

Les orthèses plantaires sont fabriquées après un examen minutieux des pieds et des membres inférieurs en vue de déterminer la correction ou compensation nécessaire.

Un examen par podoscope et/ou podogramme est obligatoire.

2-4● DISPOSITIONS DIVERSES

2-4.1 Façonnage et mise au point

La réalisation des orthèses plantaires nécessite un ou plusieurs essayages. Elles ne peuvent être délivrées au bénéficiaire que si elles sont parfaitement adaptées. Le fournisseur devra donc posséder dans ses locaux le matériel nécessaire à la confection des orthèses sur mesure et à leur correction. Toutefois, quel que soit le soin apporté à leur confection, il peut arriver que l'utilisateur, au cours des premiers jours de marche, éprouve certaines difficultés ou ressente certaines douleurs qui nécessitent une ou plusieurs mises au point. Dans une telle hypothèse, le fournisseur procédera gratuitement aux retouches nécessaires.

2-4.2 Modifications et corrections

Lors de l'essayage et des corrections ultérieures, la finition et les retouches doivent être exécutées sur place, immédiatement si nécessaire.

Dans les six mois suivant la date de livraison effective, ces orthèses plantaires peuvent être gratuitement modifiées ou corrigées progressivement, en tenant compte de l'évolution.

2-4.3 Tarif de responsabilité des orthèses plantaires

Le tarif de responsabilité des orthèses plantaires est un forfait comprenant prise d'empreinte, examens indispensables à la confection, mises au point et corrections progressives qui s'avèreraient nécessaires.

2- 5 ● DELAI DE RENOUVELLEMENT

Le délai minimum d'utilisation avant renouvellement est d'un an pour l'adulte, de six mois pour l'enfant jusqu'à 15 ans inclus, excepté pour les détériorations accidentelles ou celles liées à une variation physiologique ou pathologique ou aux conditions particulières liées à un exercice professionnel.

2-6 ● GARANTIE

La garantie totale (fournitures et main d'œuvre) relative à la fabrication, la finition et à la qualité des orthèses plantaires s'étend sur une période de six mois à compter de la date de livraison définitive.

Cette garantie ne joue pas si l'altération des matières premières ne résulte pas de la qualité des matériaux utilisés ou des méthodes de fabrication.

Les recouvrements usagés ou détériorés seront remplacés à titre onéreux.

CODE	NOMENCLATURE	Tarifs TTC en Euros
	Orthèse plantaire de traitement exécutée sur mesure en matériau non traumatisant pour affection du pied y compris les corrections progressives :	
2140455 201B00.1	Orthèse plantaire au-dessus du 37, l'unité	14.43
2122121 201B00.2	Orthèse plantaire du 28 au 37, l'unité	14.02
2180450 201B00.3	Orthèse plantaire au-dessous du 28, l'unité	12.94
2158449 201B00.4	Orthèse plantaire monobloc en résine coulée confectionnée par moulage du pied réalisé en charge, réservée aux affections invalidantes rhumatoïdes et neurotrophiques du pied (moulage compris), l'unité	27.34

C. - COQUES TALONNIERES

1 ♦ GENERALITES

1-1 ● DEFINITION

La coque talonnière est une orthèse indiquée dans la désaxation du calcaneum par suite d'une instabilité de l'articulation tibio-tarsienne quelle qu'en soit la cause (traumatisme, intervention chirurgicale...). La coque talonnière est un élément mobile pouvant être logé dans une chaussure de série, permettant une reprise précoce de la marche en respectant la fonction de l'articulation sous-astragalienne.

Elle doit être réalisée sur moulage.

1-2 ● PRESCRIPTION

Elle doit être libellée sur une ordonnance particulière, indépendante de celles comportant la prescription de produits pharmaceutiques ou de tout autre appareil.

Elle doit généralement préciser, en plus de la désignation de l'article, la nature et le siège de l'atteinte justifiant la prescription et éventuellement les indications permettant une application correcte de l'orthèse (finalité médicale).

2 ♦ SPECIFICATIONS TECHNIQUES

2-1 ● CONSTITUTION DE LA COQUE

La coque talonnière peut être réalisée dans tout matériau non traumatisant et réputé non allergique. Elle permet un maintien renforcé latéralement en respectant les amplitudes des articulations de l'arrière-pied, avec possibilité de modification d'aplomb selon les corrections prescrites d'emblée et/ou en cours de traitement (cales extérieures à la coque par exemple).

2-2 ● DELAI DE RENOUVELLEMENT

Le délai minimal d'utilisation avant renouvellement est d'un an pour l'adulte, six mois pour l'enfant jusqu'à 15 ans inclus, excepté pour les détériorations accidentelles, ou celles liées à une variation physiologique ou pathologique ou aux conditions particulières liées à un exercice professionnel.

II-3 ● GARANTIE

La garantie totale (fournitures et main d'œuvre) relative à la fabrication, la finition et à la qualité des coques talonnières s'étendra sur une période de six mois à compter de la date de livraison définitive.

Cette garantie ne joue pas si l'altération des matières premières ne résulte pas de la qualité des matériaux utilisés ou des méthodes de fabrication.

CODE	NOMENCLATURE	TARIFS TTC en Euros
2147629 201C00	Coque talonnière (moulage compris),	43,94

G. - APPAREILS DIVERS DE CORRECTION ORTHOPEDIQUE

1 ♦ GENERALITES

1-1 ● DEFINITION

Ce sont des orthèses destinées :

- A corriger des déformations des membres ;
- A limiter ou immobiliser en extension ou flexion leurs articulations ;
- A permettre éventuellement leur rééducation.

1-2 ● PRESCRIPTION

Elle est indispensable pour que l'orthèse soit prise en charge par les organismes sociaux.

Elle doit être libellée sur une ordonnance particulière, indépendante de celles comportant la prescription de produits pharmaceutiques ou de tout autre appareil.

Elle doit généralement préciser, en plus de la désignation de l'article, la nature et le siège de l'atteinte justifiant la prescription et éventuellement les indications permettant une application correcte de l'orthèse (finalité médicale).

2 ♦ SPECIFICATIONS TECHNIQUES

Ces orthèses, selon les spécifications du présent cahier des charges, sont :

- Soit fabriquées en série en plusieurs tailles pour permettre l'adaptation à tous les âges ;
- Soit fabriquées sur mesure.

2-1 ● DELAI DE RENOUVELLEMENT

Il est assujéti à une prescription médicale qui prend en compte les modifications physiologiques ou pathologiques du patient.

2-2 ● GARANTIE

La garantie totale relative à la fabrication, la finition et à la qualité des coques talonnières s'étend sur une période de six mois à compter de la date de livraison définitive.

Cette garantie ne joue pas si l'altération des matières premières ne résulte pas de la qualité des matériaux utilisés ou des méthodes de fabrication.

2-3 ● LES APPAREILS CONCERNANT LE MEMBRE INFERIEUR

2-3.1 Niveau du pied

2.3.1.1. Atelles montées sur chaussures

Les attelles métalliques ou en matériau de synthèse, se fixant à des chaussures à bout ouvert par un élément métallique ou matériau de synthèse, sont :

- ☞ Soit rigides d'une seule pièce ou articulées au centre ou avec deux rotules aux extrémités permettant une orientation axiale et un blocage en position adaptée du pied ;
- ☞ Soit articulées au centre avec ou sans rotules aux extrémités permettant une orientation axiale et un blocage en position du pied.

2.3.1.2. Atelles sans chaussures

Les attelles sont fixées directement sur le pied et munies d'une plaque avec butées latérales qui assurent le maintien en position souhaitée. Elles peuvent être rigides ou articulées avec un système de blocage permettant l'orientation axiale du pied.

2.3.1.3. Chaussures à bout ouvert

Les chaussures en cuir à bout ouvert, munies d'une bride antiéquin, sont des orthèses de traitement de jour et nuit qui ne permettent pas la marche. Elles sont à bord interne convexe ou à bord interne rectiligne pour les déformations de l'avant-pied. Ces orthèses sont délivrées à l'unité ou à la paire, dépareillées ou non, selon la prescription médicale, associées si besoin à des attelles.

2.3.1.4. Atelles ou chaussons articulés

Appareils en cuir ou matériau thermoformable, à bout ouvert, ne permettant pas la marche, destinés au traitement progressif des malformations congénitales du pied.

Ils sont constitués de deux parties, l'une maintenant le tarse, l'autre enveloppant le métatarse. Une pièce articulée, en métal ou en matériau de synthèse, permet les mises en corrections nécessaires.

2.3.1.5. Attelles pour correction de pied valgus ou varus (ex : attelle de Saint Germain)

Cet appareil pour pied valgus ou varus est en métal muni d'une semelle avec une tige latérale intérieure ou extérieure suivant le cas

2.3.1.6. Chausson intérieur moulé

Ce chausson est moulé directement sur le pied à l'aide d'un appareil de moulage spécifique. Il permet le port d'une chaussure montante.

Ces chaussons sont confectionnés sur moulage et adapté au cas clinique.

2.3.1.7. Appareils releveurs de pied de série

Dispositif quel qu'en soit le matériau pour relever ou maintenir le pied à angle droit sans déséquilibre latéral.

2-3.2 Niveau genou

2.3.2.1. Appareils de correction pour genu valgum

Cet appareil comprend deux gouttières en aluminium ou en matériau de synthèse s'étendant du périmètre du pied, avec une partie enveloppante au genou pour éviter la flexion. Ces gouttières sont capitonnées intérieurement et le maintien du membre inférieur est assuré par des sangles. La correction nécessaire est apportée par un capitonnage progressif au niveau du genou. Le tarif de responsabilité de l'appareil comprend les feutrages successifs nécessités par l'évolution du traitement.

2.3.2.2. Attelle et orthèse de série pour appareillage du genou

a) Appareil non articulé

C'est une orthèse de série non articulée destinée au maintien en extension de l'articulation du genou. Elle est faite dans un matériau ne comportant pas d'éléments réputés allergiques. Elle comporte un système amovible ou non qui assure la rigidité de l'ensemble et si besoin, des systèmes d'accrochage maintenant fixée l'attelle au membre. Elle est lavable. Elle est livrée en plusieurs tailles qui permettent son adaptation du petit enfant à l'adulte.

b) Appareil articulé

La prise en charge peut être accordée après traitement chirurgical et pour le traitement orthopédique des lésions du genou.

Cette orthèse à articulation mono ou polycentrique, avec ou sans secteur de mobilité articulaire réglable, est adaptable à la morphologie du sujet et à l'évolution de sa pathologie.

Le système d'accrochage assure un bon maintien de l'orthèse sur le membre.

Elle est faite dans des matériaux ne comportant pas d'éléments réputés allergiques.

Elle est résistante aux sollicitations du membre inférieur.

Elle n'est pas traumatisante.

CODE	NOMENCLATURE	Tarif de responsabilité TTC en Euros.
	G. – APPAREILS DIVERS DE CORRECTION ORTHOPEDIQUES Les appareils concernant le membre inférieur NIVEAU DU PIED	
	Attelles montées sur chaussures :	
2161530 201G00.111	Correction orthopédique, pied, attelle montée sur chaussures	64,40
2152837	Correction orthopédiques, pied, remplacement de la paire de chaussure	48,08
	Attelles sans chaussure :	
2113174 201G00.121	Correction orthopédique, pied, attelles rigides sans chaussure	12,13
2019534 201G00.122	Correction orthopédique, pied, attelle articulée sans chaussure	18,43
	Chaussures à bout ouvert :	
2182710 201G00.131	Correction orthopédique, pied, chaussure à bout ouvert	24,04

2104525 201G00.141 2199968 201G00.142	Attelles ou chaussons articulés :		
	Correction orthopédique, pied, attelle correctrice, tous plans de l'espace		30,86
	Correction orthopédique, pied, attelle correctrice, un plan de l'espace		20,11
2120790 201G00.151 2190393 201G00.152	Attelles pour correction de pied valgus ou varus (type attelle de Saint Germain)		
	Correction orthopédique, pied valgus ou varus attelle correctrice, l'unité		3,27
	Correction orthopédique, pied valgus ou varus attelle correctrice, la paire		6,25
2156048 201G00.1611 2150212 201G00.1612	Chausson intérieur moulé :		
	Sans remplissage de voûte :		
	Correction orthopédique, pied, chausson moulé, sans remplissage, jusqu'au 34 inclus		23,37
	Correction orthopédique, pied, chausson moulé, sans remplissage, à partir du 35		30,27
2126805 201G00.1621 2124657 201G00.1622	Avec remplissage de voûte :		
	Correction orthopédique, pied, chausson moulé, avec remplissage, jusqu'au 34 inclus		28,04
	Correction orthopédique, pied, chausson moulé, avec remplissage, à partir du 35		36,32
2122138 201G00.171	Attelles releveurs de pied :		
	Correction orthopédique, pied, attelle releveur de pied de série	76,22	PLV 400€
2107972 201G00.18	Orthèse stabilisatrice de cheville dans le plan frontal pour le traitement des entorses de chevilles récentes graves ou de gravité moyenne		
	Correction orthopédique, pied, orthèses stabilisatrices de cheville dans le plan frontal. Seules sont prises en charge les orthèses stabilisatrices de cheville comportant deux montants latéraux rigides de taille adaptée à la morphologie du sujet. La prise en charge est assurée dans les cas d'entorses externes récentes de la cheville grave ou de gravité moyenne.		27,44

H. – CHAUSSURES THERAPEUTIQUES DE SERIE (C.H.T.S.)

Section 1 : Les chaussures thérapeutiques à usage temporaire (CHUT)

I -DEFINITION

Une chaussure thérapeutique à usage temporaire est un dispositif médical au sens de l'article L. 5211-1 du code de la santé publique.

Cette chaussure est techniquement conçue pour être exclusivement utilisée de façon temporaire.

Une chaussure thérapeutique de série à usage temporaire (CHUT) est destinée à des patients dont les anomalies temporaires constatées au niveau du pied demandent un maintien ou un chaussant particulier que ne peut assurer une chaussure ordinaire, sans pour autant justifier l'attribution d'une chaussure thérapeutique sur mesure. Il existe trois types de CHUT :

- les chaussures à décharge de l'avant-pied ;
- les chaussures à décharge du talon ;
- les chaussures pour augmentation du volume de l'avant-pied.

II SPECIFICATIONS TECHNIQUES

II-1 - FABRICATION

Tous les matériaux utilisés pour la fabrication d'une chaussure thérapeutique de série sont :

- sans défaut ;
- réputés non allergisants ;
- hygiéniques ;
- confortables ;
- non traumatisants ;
- biocompatibles.

II.2. La forme :

Ces chaussures doivent permettre si besoin le port d'un pansement, même important.

Une forme est indispensable à la réalisation de la chaussure thérapeutique de série. Le fabricant indique la largeur habituelle (périmètre passant par les première et cinquième têtes métatarsiennes).

La forme utilisée est au moins égale à une sixième largeur pour les enfants et les adolescents, une septième largeur pour les femmes et une neuvième largeur pour les hommes.

II.3. La tige :

Le dessus et la doublure de la tige sont, par principe, prélevés dans les peausseries. Toutefois, dans certains cas qui doivent rester limités et qui sont dictés par la pathologie ou les conditions d'utilisation, la peausserie peut être remplacée partiellement ou totalement par des tissus ou matériaux de synthèse à condition que ceux-ci répondent à tous les critères de qualité définis par la présente nomenclature.

Elle comprend :

- une partie postérieure fixe pouvant ou non basculer en arrière. Cette partie postérieure est basse ou haute ;
- des quartiers latéraux solidaires ou non, mais devant permettre l'introduction sans effort du pied (ouverture maximale). En ouverture maximale, le cou-de-pied est complètement recouvert soit par les quartiers latéraux, soit par une languette qui peut être capitonnée.

Le réglage des quartiers doit permettre des variations de volume autour d'un pied inflammatoire, œdématié ou revêtu de pansements. Le réglage doit être facile et indépendant. Il est obtenu par la réunion des quartiers au moyen d'un laçage, de bandes autoagrippantes ou tout autre moyen.

II.4. Les éléments de renfort de la tige :

Les éléments de renfort de la tige, s'ils existent, sont adaptés à la finalité thérapeutique. Ils sont, par principe, en cuir ou peausserie. Toutefois, ils peuvent être remplacés par des matériaux de synthèse à condition que ceux-ci répondent à tous les critères de qualité définis par la présente nomenclature.

1.5 Le semelage

Le semelage peut être en matériau naturel ou synthétique.

La semelle peut être totale ou partielle

II.6 Propriétés mécaniques et hygiéniques de la chaussure thérapeutique de série

Une chaussure thérapeutique de série est conforme aux normes :

- NF EN 13571 : résistance de la tige à la déchirure > 3 daN (decaNewton).
- NFG 62012 : adaptabilité de la tige (déformation rémanente entre 25 et 50 %).
- NF EN 13515 : perméabilité à la vapeur d'eau de la tige > 20 mg/cm² en 8 heures.
- NF EN ISO 22649 : Absorption de la sueur des semelles premières (>120 mg/cm²).
- NF EN 12770 : G 62001 : méthode d'essai applicable aux semelles d'usure-résistance à l'abrasion. Perte de volume ≤ 280 mm³ pour chaussures à augmentation du volume de l'avant pied Perte de volume ≤ 450 mm³ pour chaussures post opératoire à décharge de l'avant pied ou du talon.
- NF EN ISO 17708 : liaison tige/semelle > 3 daN/cm.

De plus, la souplesse longitudinale de la chaussure est telle que la force nécessaire à la plier soit inférieure ou égale à 2,5 daN.

Un rapport de conformité aux exigences ci-dessus, basé sur les résultats de tests réalisés par un laboratoire externe certifié, devra être établi par le fabricant.

III. INDICATIONS PRISES EN CHARGE

La prise en charge des chaussures à décharge de l'avant-pied et des chaussures à décharge du talon est assurée en cas de pathologies ou de lésions d'origine post-chirurgicale, traumatique ou médicale.

La prise en charge des chaussures pour augmentation de volume de l'avant-pied est assurée en cas d'inflammation ou d'œdème avec trouble trophique ou risque de trouble trophique.

IV. MODALITES DE PRESCRIPTION ET D'UTILISATION

IV.1 Prescription

La prescription doit être libellée sur une ordonnance indépendante de celles comportant d'autres prescriptions. Elle répond à une finalité thérapeutique.

IV.2 Délivrance

La chaussure thérapeutique à usage temporaire (CHUT) est délivrée à l'unité, ajustée à la pointure du patient, de pointure en pointure ou de taille en taille. La délivrance peut se faire par paire pour le code 2166740.

La prise en charge d'une chaussure thérapeutique à usage temporaire n'intervient qu'à condition que sa délivrance soit précédée d'un essayage effectué dans le local de vente, en présence d'un professionnel habilité à délivrer ce dispositif médical. Les locaux des professionnels habilités à délivrer ces dispositifs sont équipés de manière à garantir l'intimité du patient lors de l'accueil et des essayages, et dans le respect des règles d'hygiène. Un espace minimum de déambulation est requis. Lorsque le patient n'est pas en capacité de se déplacer, un essayage au domicile du patient en présence d'un professionnel habilité est possible. Cet essayage de la chaussure thérapeutique doit permettre au patient d'apprendre à ajuster la chaussure thérapeutique à usage temporaire à son pied en fonction de sa pathologie et à l'utiliser.

Compte tenu du rôle et des conditions de délivrance assignée au professionnel habilité à délivrer ces dispositifs, il ne peut y avoir de prise en charge de ces dispositifs lorsqu'ils sont achetés à distance.

IV.3 Durée de prise en charge

Cette chaussure doit être utilisée de façon temporaire.

La prise en charge ne peut être renouvelée pour l'état lésionnel qui a motivé la prescription sans préjudice des dispositions de l'article R.165-24 du code de la sécurité sociale.

V. GARANTIE

La garantie (fournitures et main-d'œuvre) relative à la fabrication, à la finition et à la qualité s'étend sur une période de trois mois à compter de la date de livraison pour une chaussure thérapeutique de série à usage temporaire (CHUT).

Le fabricant s'engage à tenir un stock permanent afin de répondre favorablement à tout moment aux commandes des fournisseurs.

CODE	NOMENCLATURE	TARIF En euro TTC	Date de fin de prise en charge
2183855	CHUT à décharge de l'avant-pied, l'unité (201H01.1)	30.49	15-10-2027
2187356	CHUT à décharge du talon, l'unité (201H01.2)	30.49	15-10-2027
2166740	CHUT pour augmentation du volume de l'avant-pied, l'unité (201H01.3)	30.49	15-10-2027

Section 2 - Les chaussures thérapeutiques à usage prolongé (CHUP)

I. DEFINITION

Une chaussure thérapeutique à usage prolongé est un dispositif médical au sens de l'article L 5211-1 du code de la santé publique.

Cette chaussure est techniquement conçue pour un usage prolongé.

Une chaussure thérapeutique de série à usage prolongé (CHUP) est destinée à des patients dont les anomalies prolongées constatées au niveau du pied demandent un maintien, un chaussant particulier ou une correction que ne peut assurer une chaussure ordinaire, sans pour autant justifier l'attribution d'une chaussure thérapeutique sur mesure.

Elle répond à une finalité thérapeutique.

II – SPECIFICATIONS TECHNIQUES

II.1 : Fabrication :

Tous les matériaux utilisés pour la fabrication d'une chaussure thérapeutique de série sont :

- sans défaut ;
- réputés non allergisants ;
- hygiéniques ;
- confortables ;
- non traumatisants ;
- biocompatibles

II.2. La forme :

Une forme est indispensable à la réalisation de la chaussure thérapeutique de série

II.3. La tige :

Le dessus et la doublure de la tige sont, par principe, prélevés dans les peausseries. Toutefois, dans certains cas qui doivent rester limités et qui sont dictés par la pathologie ou les conditions d'utilisation, la peausserie peut être remplacée partiellement ou totalement par des tissus ou matériaux de synthèse répondant à tous les critères de qualité définis par la présente nomenclature.

II.4. Les éléments de renfort de la tige :

Les éléments de renfort de la tige, s'ils existent, sont adaptés à la finalité thérapeutique. Ils sont habituellement en cuir ou en peausserie, mais ils peuvent être remplacés par des matériaux de synthèse respectant les critères de qualité susvisés.

II.5 Le semelage

Le semelage peut être en matériau naturel ou synthétique.

II.6 Propriétés mécaniques et hygiéniques de la chaussure thérapeutique de série

Une chaussure thérapeutique de série est conforme aux normes :

- NF EN 13571 : Résistance de la tige à la déchirure > 3daN (decaNewton)
- NFG 62012 : Adaptabilité de la tige (déformation rémanente entre 25 et 50 %)
- NF EN 13515 : Perméabilité à la vapeur d'eau de la tige > ou égale à 20 mg/cm² en 8 heures
- NF EN ISO 22649 : Absorption de la sueur des semelles premières (>120 mg/cm²)
- NF EN 12770 : G 62001 : méthode d'essai applicable aux semelles d'usure-résistance à l'abrasion.

Perte de volume ≤ 280 mm³ pour chaussures à augmentation du volume de l'avant pied
Perte de volume ≤ 450 mm³ pour chaussures post opératoire à décharge de l'avant pied ou du talon.

- NF EN ISO 17708 : Liaison tige/semelle > ou égale à 3 daN/cm

De plus, la souplesse longitudinale de la chaussure est telle que la force nécessaire à la plier soit inférieure ou égale à 2,5 daN.

Un rapport de conformité aux exigences ci-dessus, basé sur les résultats de tests réalisés par un laboratoire externe certifié, devra être établi par le fabricant.

III. Indications prises en charge

La prise en charge est assurée par paire pour les patients adultes (au-delà de leur dix-huitième anniversaire) dans les indications suivantes, dès lors qu'elles sont incompatibles avec le port de chaussures classiques du commerce :

- les pathologies neuromusculaires évoluées, les préventions de lésions, les lésions ou atteintes du pied liées à des pathologies neurologiques, vasculaires, métaboliques et orthopédiques avec risque évolutif en termes de douleur, de raideur et de troubles trophiques. Sont toutefois exclus les cas de déformations orthopédiques de l'avant-pied qui entraîneraient un conflit en cas d'appareillage comportant une orthèse plantaire.

La prise en charge est assurée pour les patients jusqu'à leur dix-huitième anniversaire dans les indications suivantes :

- les pathologies neurologiques créant un déficit et un déséquilibre neuromusculaire (ex. myopathies, infirmité motrice cérébrale (IMC)),
- les séquelles de pied-bot et pieds convexes impliquant des déformations complexes, dès lors qu'elles sont incompatibles avec le port de chaussures classiques du commerce.

IV. MODALITES DE PRESCRIPTION ET D'UTILISATION

IV.1 Prescription

La prescription doit être libellée sur une ordonnance indépendante de celles comportant d'autres prescriptions. Elle répond à une finalité thérapeutique.

IV.2 Délivrance

Les CHUP sont délivrées par paire, les deux chaussures étant de conformation similaire ou non pour une différence de pointure pied droit - pied gauche inférieure à 13mm. Une chaussure figurant dans la LPP est disponible dans toutes les pointures de la catégorie choisie par le fabricant.

La prise en charge d'une chaussure thérapeutique à usage prolongé n'intervient qu'à condition que sa délivrance soit précédée d'un essayage effectué dans le local de vente, en présence d'un professionnel habilité à délivrer ce dispositif médical. Les locaux des professionnels habilités à délivrer ces dispositifs sont équipés de manière à garantir l'intimité du patient lors de l'accueil et des essayages, et dans le respect des règles d'hygiène. Un espace minimum de déambulation est requis. Lorsque le patient n'est pas en capacité de se déplacer, un essayage au domicile du patient en présence d'un professionnel habilité est possible. Cet essayage de la chaussure thérapeutique doit permettre au patient d'apprendre à ajuster la chaussure thérapeutique à usage prolongé à son pied en fonction de sa pathologie et à l'utiliser.

Compte tenu du rôle et des conditions de délivrance assignée au professionnel habilité à délivrer ces dispositifs, il ne peut y avoir de prise en charge de ces dispositifs lorsqu'ils sont achetés à distance.

IV.3 Durée de prise en charge

La prise en charge des chaussures thérapeutiques de série à usage prolongé (CHUP) est assurée pour une durée minimale d'un an pour les adultes à compter de la date de livraison. La prise en charge des chaussures thérapeutiques de série à usage prolongé (CHUP) est assurée pour les enfants de moins de 18 ans, le renouvellement est assuré en fonction de la croissance.

V. GARANTIE

La garantie (fournitures et main-d'œuvre) relative à la fabrication, à la finition et à la qualité s'étend sur une période de six mois à compter de la date de livraison pour une chaussure thérapeutique de série à usage prolongé (CHUP). Le fabricant s'engage à tenir un stock permanent afin de répondre favorablement à tout moment aux commandes des fournisseurs.

La prise en charge est assurée pour l'option suivante :

SOCIETE ADOUR PIED CONFORT Francis LAVIGNE (APCFL)

CODE	REFERENCE	Tarifs en Euros	Date de fin de prise en charge
2112217	CHUP, APCFL, AIRE, modèle 1-2, la paire. Chaussure thérapeutique de série à usage prolongé, AIRE, de la société Adour Pied Confort Francis Lavigne SARL, la paire. La prise en charge est assurée pour les références AIRE 1 et AIRE 2 ; pointure du 35 au 42	71.65	30-07-2019
2109238	CHUP, APCFL, DAX, modèle 1-2-3, la paire. Chaussure thérapeutique de série à usage prolongé, DAX, de la société Adour Pied Confort Francis Lavigne SARL, la paire. La prise en charge est assurée pour les références DAX 1, DAX 2 et DAX 3 ; pointures du 35au 48.	71.65	30-07-2019
2182614	CHUP, APCFL, DOUAI, modèle 1-2-3, la paire. Chaussure thérapeutique de série à usage prolongé, DOUAI, de la société Adour Pied Confort Francis Lavigne SARL, la paire. La prise en charge est assurée pour les références DOUAI 1, DOUAI 2 et DOUAI 3 ; pointures du 35 au 48	71.65	30-07-2019

SOCIETE FINN COMFORT France (FINN COMFORT)

CODE	REFERENCE	Tarifs en Euros	Date de fin de prise en charge
2174856	<p>CHUP, adulte FINN COMFORT, modèles FINN ORTHO, la paire</p> <p>CONDITIONNEMENT : une paire par boîte comprenant une paire de semelles amovibles, avec possibilité d'avoir une paire de chaussures en pointures dépareillées.</p> <p>La hauteur de talon est de 20mm. La hauteur des pointes de pied est de 12mm.</p> <p>Pointures de 35,5 à 47 en fonction des références.</p> <p>REFERENCES PRISES EN CHARGE</p> <ul style="list-style-type: none"> - avec lacets : 97701, 97911 avec semelle rigide - avec fermeture à scratchs : 97700, 97910 (avec semelle rigide) 	71.65	15-11-2022
2107908	<p>CHUP, adulte FINN COMFORT, mod PROPHYLAXE 96100 – 96101 – 96102 – 96103, la paire</p> <p>CONDITIONNEMENT : une paire par boîte comprenant une paire de semelles amovibles, avec possibilité d'avoir une paire de chaussures en pointures dépareillées.</p> <p>La hauteur de talon est de 25 mm pour les références 96101 et 96102. Elle est de 19 mm pour les références 96100 et 96103.</p> <p>Pointures de 35 à 50 en fonction des références.</p> <p>REFERENCES PRISES EN CHARGE</p> <ul style="list-style-type: none"> - avec lacets : 96100, 96101 - avec fermeture à scratchs : 96102, 96103 	71.65	15-11-2022
2186167	<p>CHUP, adulte FINN COMFORT, modèles PROPHYLAXE 96524-96525, la paire</p> <p>CONDITIONNEMENT : une paire par boîte comprenant une paire de semelles amovibles, avec possibilité d'avoir une paire de chaussures en pointures dépareillées.</p> <p>La hauteur de talon est de 25mm.</p> <p>Pointures de 35,5 à 42 en fonction des références.</p> <p>REFERENCES PRISES EN CHARGE</p> <ul style="list-style-type: none"> - avec lacets : 96524 - avec fermeture à scratchs : 96525 	71.65	15-11-2022
2182620	<p>CHUP, adulte FINN COMFORT, modèles PROPHYLAXE 97307-97308, la paire</p> <p>CONDITIONNEMENT : une paire par boîte comprenant une paire de semelles amovibles, avec possibilité d'avoir une paire de chaussures en pointures dépareillées.</p> <p>La hauteur de talon est de 19mm.</p> <p>Pointures de 39 à 50 en fonction des références.</p> <p>REFERENCES PRISES EN CHARGE</p> <ul style="list-style-type: none"> - avec lacets : 97307 - avec fermeture à scratchs : 97308. 	71.65	15-11-2022

SOCIETE JAPI SARL (JAPI)

CODE	REFERENCE	Tarifs en Euros	Date de fin de prise en charge
2122316	CHUP en abduction, enfant, JASOUPLE, OLYMPIC, la paire	71.65	31-03.2017
2196680	CHUP neutre, enfant, JASOUPLE, OLYMPIC, la paire	71.65	31-03-2017
2101107	CHUP en abduction, enfant, JASOUPLE, BENGALE, la paire	71.65	31-03-2017
2122983	CHUP neutre, enfant, JASOUPLE, BENGALE, la paire	71.65	31-03-2017

TITRE II Chap.1 – Orthèses

SOCIETE MAYZAUD

CODE	REFERENCE	Tarifs en Euros	Date de fin de prise en charge
2117048	CHUP en abduction à bord interne convexe, enfant, MAYZAUD, la paire ; la prise en charge est assurée pour les modèles suivants : - pointure du 17 au 34 : réf : 30317 à 30334, CHUP abduction marine - pointure du 17 au 34 : réf : 30717 à 30734, CHUP abduction bicolore.	71.65	31-03.2017
2129821	CHUP à bord interne rectiligne, enfant, MAYZAUD, la paire. La prise en charge est assurée pour les modèles suivants : - pointure du 17 au 34 : réf : 30517 à 30538, CHUP rectiligne marine - pointure du 17 au 34 : réf : 30817 à 30838, CHUP rectiligne bicolore.	71.65	31-03-2017
2101107	CHUP pour adulte, MAYZAUD, PANTARZOTE, la paire La prise en charge est assurée pour les modèles suivants : -modèle femme : pointure du 36 au 41 (largeur 9 ^e forme) réf : 20000, 20001, 20002, 20004, 20005 et 20026 -modèle homme : pointure du 39 au 46 (largeur 11 ^e forme) réf : 20012, 20013, 20014, 20015, 20016, 20017, 20027 et 20028.	71.65	31-03-2017

SOCIETE NEUT

CODE	NOMENCLATURE	Tarifs en Euros	Date de fin de prise en charge
212831	CHUP modèles Courmayeur/Podiabètes, NEUT, réf. 4933507, la paire CHUP modèles Courmayeur/Podiabètes, NEUT, réf. 4933507, modèle homme pour pied à hauts risques podologiques	71.65	31-03-2012
2141934	CHUP modèles Cortina/Podiabètes, NEUT, réf. 4933 505 la paire CHUP modèles Cortina/Podiabètes, NEUT, réf. 4933 505, modèle femme pour pied à hauts risques podologiques	71.65	31-03-2012

I. – APPAREIL DE MARCHÉ MONTE SUR CHAUSSURES DE SERIE NON THERAPEUTIQUES

1 - GENERALITES

1.1 - Définition

Chaussures du commerce, de série, non orthopédiques, pour des patients qui ont une pathologie qui oblige au port d'un appareil de marche (polio, I.M.C., S.E.P., etc.), dont les pieds sont morphologiquement normaux et ne nécessitent aucune correction ou compensation orthopédique.

1-2 - Prescription

Elle doit être libellée sur une ordonnance particulière, indépendante de celles comportant la prescription de produits pharmaceutiques ou de tout autre appareil.

2 - SPECIFICATIONS TECHNIQUES

Le talon de ces chaussures doit obligatoirement être monté en cuir.

2-1 - Délai de renouvellement

Le délai minimal d'utilisation avant renouvellement du montage-démontage du talon cuir et de la semelle est d'un an pour l'adulte, de 6 mois pour l'enfant jusqu'à 15 ans inclus, excepté pour les détériorations accidentelles, ou celles liées à une variation physiologique ou pathologique, ou aux conditions particulières liées à un exercice professionnel.

2-2 - Garantie

La garantie totale relative au montage-démontage du talon cuir et de la semelle s'étendra sur une période de 6 mois à compter de la livraison définitive.

CODE	NOMENCLATURE	Tarifs TTC en Euros
2178601 201100	I. – Appareil de marche, montage Montage de l'appareil sur chaussure à talon monté en cuir et de la semelle après mise en place d'un étrier ou d'un tourillon	35.67

CHAPITRE 6 - PODO-ORTHESES

SPECIFICATIONS TECHNIQUES DES CHAUSSURES ORTHOPEDIQUES, DENOMMEES AUSSI CHAUSSURES THERAPEUTIQUES SUR MESURE, ET DE L'APPAREIL SPECIAL SUR MOULAGE.

I - DEFINITION

La chaussure orthopédique dénommée aussi « chaussure thérapeutique sur mesure » ainsi que l'appareil spécial sur moulage sont des dispositifs médicaux au sens de l'article L.5211-1 du Code de la Santé Publique. Ces appareils sont qualifiés de « sur mesure » lorsqu'ils sont fabriqués dans les conditions prévues par l'article R.665-24 dudit code. Dans ce cas, le fabricant doit satisfaire aux spécifications prévues au titre I du livre II de la cinquième partie du Code de la Santé Publique.

La chaussure orthopédique est adaptée à la pathologie du patient et est destinée à améliorer les fonctions de la marche.

1. **La chaussure orthopédique** est une chaussure sur mesure destinée à un patient dont l'un ou les deux pieds ne peuvent être chaussés par des chaussures de série. Elle est prescrite par paire ou à l'unité pour les porteurs de pilon. Elle comprend une orthèse plantaire. Il existe deux types de chaussures orthopédiques :
 - Chaussure pour désorganisation métatarsophalangienne, trouble volumétrique, amputation et inégalité de longueur des membres inférieurs ;
 - Chaussure pour désaxation complexe statodynamique, paralysie ;
 - trouble trophique avec la particularité suivante pour les pieds diabétiques :
Prévention primaire et secondaire des ulcérations du pied chez des patients diabétiques, indemnes de plaies, ayant des pieds à risques d'ulcération avec un des deux stades de complications suivants :
 - stade 1 : avec obligatoirement concomitamment une neuropathie sensitive et des troubles morphostatiques des pieds, et/ou une artériopathie périphérique ;
 - stade 2 : stade 1 + antécédent d'ulcération chronique du pied ; cicatrisation des plaies chroniques du pied diabétique à risque de stade 1 et 2.
2. **L'appareil spécial sur moulage** est un manchon podo-jambier amovible, prescrit unilatéralement, pouvant être utilisé dans une chaussure de série ou une chaussure orthopédique. Il est destiné à mieux répartir les charges et les tensions.

II - SPECIFICATIONS TECHNIQUES

La chaussure orthopédique et l'appareil spécial sur moulage peuvent être réalisés selon des techniques différentes en fonction des matériaux et du modèle utilisé.

1 - PRISES DE MESURES

La chaussure orthopédique et l'appareil spécial sur moulage sont élaborés et fabriqués après examen minutieux des pieds, des membres inférieurs et de la marche, effectué par un podo-orthésiste et sous la responsabilité du podo-orthésiste agréé. En cas de litige, ce dernier produira les éléments techniques de sa fabrication, conformément aux dispositions du titre I du livre II de la cinquième partie du Code de la Santé Publique.

2 - FABRICATION

2.1. Les matériaux

Tous les matériaux utilisés sont :

- de qualité ;
- sans défaut ;
- biocompatibles ;
- réputés non allergiques ;
- hygiéniques ;
- confortables ;
- non traumatisants.

En cas de litige sur la qualité des matériaux, une expertise peut être demandée à un organisme désigné par le ministre chargé de la Santé.

2.2. La forme

Une forme est indispensable à la réalisation de la chaussure orthopédique et de l'appareil spécial sur moulage.

2.3. Le moulage

Un moulage est la reproduction de la morphologie du pied. Dans certains cas, il peut être indispensable à la réalisation de la forme.

2.4. La tige

Le dessus et la doublure de la tige sont le plus souvent prélevés dans des peausseries. Dans certains cas dictés par la pathologie ou les conditions d'utilisation, la peausserie peut être remplacée partiellement ou totalement par des tissus ou matériaux de synthèse répondant aux critères de qualité cités en 2.1.

2.5. Les éléments de renfort de la tige

Les éléments de renfort, habituellement en cuir ou en peausserie, peuvent être remplacés par des matériaux de synthèse respectant les critères de qualité suscités.

2.6. Le semelage

Le semelage peut être en matériau naturel ou synthétique.

La première de montage est en matériau naturel.

2.7. L'orthèse plantaire

Elle peut être en matériau naturel ou synthétique.

2.8. L'appareil spécial sur moulage

Il est réalisé en matériau naturel ou synthétique.

3 - GARANTIE

La chaussure orthopédique et l'appareillage spécial sur moulage sont garantis contre tout vice de fabrication ou malfaçon quelconque pendant une période de six mois à compter de la date de mise à disposition du patient.

Cette garantie couvre également toutes les modifications et rectifications nécessaires à une bonne adaptation.

4 - CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

Sauf dispositions particulières au sein de la nomenclature relative à un appareillage donné, la prise en charge initiale des podo-orthèses, est subordonnée à une prescription effectuée par un médecin justifiant de l'une des spécialités suivantes : médecine physique et réadaptation fonctionnelle, orthopédie, rhumatologie, neurochirurgie, neurologie, endocrinologie, chirurgie plastique et reconstructrice, chirurgie vasculaire, pédiatrie, dermatologie ou gériatrie. Pour les 3 dernières spécialités, la prise en charge initiale est également subordonnée au rattachement du prescripteur à un établissement de santé. Ces exigences de spécialités ne s'appliquent pas pour la prise en charge des renouvellements ou seule une prescription médicale est exigée.

La prescription médicale détaillée et libellée sur une ordonnance particulière, indépendant de celles comportant la prescription de produits pharmaceutiques ou de tout autre appareil.

Dans le cas où la prise en charge de la paire de chaussures orthopédiques d'un même patient relève de deux régimes différents ou de deux risques distincts, celle-ci intervient au titre du mode de prise en charge le plus favorable pour le patient. Lorsque les deux modes de prise en charge sont identiques, la règle d'imputabilité au régime ou au risque est appliquée à la pathologie la plus ancienne.

La prise en charge de la paire de chaussures d'un patient présentant des pathologies nécessitant, pour chaque pied, une chaussure de classe différente est assurée sur la base de la classe dont le tarif est le plus élevé.

Dans tous les cas, la prise en charge est subordonnée à la procédure d'entente préalable conforme à l'article R 165-25 du code de la sécurité sociale.

5 - CONDITIONS DE RECEPTION

Chaque chaussure porte sur le haut et à l'intérieur de la tige le nom du fournisseur ainsi que la date de mise à disposition au patient.

NOMENCLATURE ET TARIF

Le prix de vente au public doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Les frais d'expédition des appareils et autres frais accessoires que pourraient comporter les opérations de fourniture, de réparation ou de renouvellement des appareils inscrits à la nomenclature peuvent être pris en charge.

MODALITES DE FACTURATION DE SUPPLEMENTS :

- Arrêté du 29-09-2003 (JO du 10-10-2003) fixant le prix de vente public TTC des podo-orthèses inscrites au chapitre 6 du titre II de la LPP.
- Arrêté du 27-02-2004 (JO du 10-03-2004) fixant le prix de vente public TTC des podo-orthèses inscrites au chapitre 6 du titre II de la LPP.
- Arrêté du 30-04-2004 (JO du 13-05-2004) fixant le prix de vente public TTC des podo-orthèses inscrites au chapitre 6 du titre II de la LPP.

Article 2. - Seules des modifications ou des adaptations non liées à une fonction thérapeutique et demandées expressément par l'assuré peuvent donner lieu à la facturation d'un supplément.

Article 3. - Les entreprises doivent, préalablement à l'exécution d'une commande comportant un supplément, délivrer au consommateur un devis faisant ressortir le tarif de responsabilité, la nature des modifications ou adaptations demandées et leur coût à régler par l'assuré, et le prix total de la podo-orthèse.

Article 4. - Le devis ainsi rédigé sera soumis à l'accord de l'assuré qui devra apposer sa signature avant l'exécution de la commande. Le devis sera joint à la feuille de soins. Le professionnel conservera le double du devis dans les mêmes conditions que celles prévues par l'arrêté du 03-10-1983.

Section 1. - CHAUSSURE ORTHOPEDIQUE DITE « CHAUSSURE THERAPEUTIQUE SUR MESURE »

La prise en charge de la paire de chaussures ou de la chaussure chez un porteur de pilon ainsi que celle de l'appareil spécial sur moulage est assurée après entente préalable.

La prise en charge est assurée pour deux paires de chaussures orthopédiques ou pour deux chaussures pour le même pied chez un porteur de pilon lors de la première attribution, en respectant un délai minimal de trois mois entre la date de mise à disposition au patient de la première paire ou première chaussure et la prescription médicale de la deuxième paire ou deuxième chaussure.

La prise en charge du renouvellement des chaussures orthopédiques n'est pas systématique : elle est limitée, pour les adultes, à une paire par an ou une chaussure par an chez un porteur de pilon, et ce à compter de la date de la première prise en charge.

Le tarif de responsabilité des chaussures orthopédiques et de l'appareil spécial sur moulage comprend la prise de mesures, la fabrication, l'adaptation, les modifications et les rectifications éventuelles ; le coût du moulage est en sus.

CHAUSSURES DE CLASSE A

La prise en charge est assurée en cas de :

- désorganisation métatarsophalangienne enraidie et non logeable dans des chaussures de série ;
- trouble volumétrique non appareillable dans des chaussures de série ;
- amputation de niveau transmétatarsien ou plus proximal ;
- inégalité de longueur des membres inférieurs : différence de longueur des pieds égale ou supérieure à 13 mm, compensation de différence de hauteur des membres égale ou supérieure à 20 mm.

CODE	Nomenclature	Tarifs TTC en Euros
2689974 206A01	Chaussure orthopédique sur mesure, de classe A, la paire	735.04
2626614	Chaussure orthopédique sur mesure de classe A, porteur de pilon	367.52

CHAUSSURES DE CLASSE B:

La prise en charge est assurée en cas de :

- ♦ désaxation complexe stato-dynamique :
 - - effondrement complet et irréductible de la colonne médiane (interne) ;
 - équin fixé nécessitant une compensation égale ou supérieure à 20 mm ;
 - varus-équin ;
 - talus ;
- ♦ paralysie :
 - pied tombant ;
- ♦ instabilité du tarse et de la cheville non appareillable par des chaussures de série (thérapeutique ou non) ;
- ♦ trouble trophique, avec la particularité suivante pour les pieds diabétiques :
 - prévention primaire et secondaire des ulcérations du pied chez des patients diabétiques, indemnes de plaies, ayant des pieds à risques d'ulcération avec un des deux stades de complications suivants :
 - stade 1 : avec obligatoirement concomitamment une neuropathie sensitive et des troubles morphostatiques des pieds, et/ou une artériopathie périphérique ;
 - stade 2 : stade 1 + antécédent d'ulcération chronique du pied ;
 - cicatrisation des plaies chroniques du pied diabétique à risque de stade 1 et 2.

La prise en charge des chaussures thérapeutiques sur mesure de classe B destinée à obtenir la cicatrisation d'une plaie chronique du pied diabétique à risque est subordonnée à leur prescription par un diabétologue ou un médecin praticien dans un service de diabétologie ou de médecine interne ou un spécialiste de médecine physique et de réadaptation.

CODE	Nomenclature	Tarifs TTC en Euros
2620400 206A02	Chaussure orthopédique sur mesure de classe B,	808.94
2648828 206A02	Chaussure orthopédique sur mesure de classe B, porteur de pilon	404.47

Section 2. – APPAREIL PODO-JAMBIER SPECIAL SUR MOULAGE

La prise en charge est assurée dans les cas :

- ♦ d'amputation ;
- ♦ de désaxation complexe stato dynamique ;
- ♦ de paralysie ;
- ♦ de troubles trophiques
- ♦ de compensation de différence de hauteur des membres inférieurs égale et supérieure à 60 mm.

CODE	Nomenclature	Tarifs TTC en Euros
2646692 206B	Appareil podo-jambier spécial sur moulage. Pour chaussures de série ou orthopédiques	430.96

Section 3. – REPARATIONS, FRAIS D'EXPEDITION ET FRAIS ACCESSOIRES

FORFAITS REPARATIONS

Dans la limite d'une attribution par an, par paire de chaussures, de date à date.
 Les réparations à caractères orthopédique sont impérativement effectuées par un podo-orthésiste.
 Les frais de réparation de cordonnerie courante ne sont pas couverts par ces forfaits.
 Les montants de ces forfaits sont divisés par deux pour la chaussure chez un porteur de pilon.

FORFAITS REPARATIONS PAR PAIRE DE CHAUSSURES

CODE	Nomenclature	Tarifs TTC en euros
2673559 206D01	Forfait réparations, orthèses plantaires, la paire	125.02
2652988 206D02	Forfait réparations, tige, la paire	87.07
2683517 206D03	Forfait réparations, semelage, la paire	58.72

FORFAITS REPARATIONS PAR CHAUSSURES ET POUR L'APPAREIL SPECIAL PODO-JAMBIER

CODE	Nomenclature	Tarifs TTC en euros
2673559 206D01	Forfait réparations, orthèses plantaires, porteur de pilon	62.52
2652988 206D02	Forfait réparations, tige, porteur de pilon	43.51
2683517 206D03	Forfait réparations, semelage, porteur de pilon	29.37
2607841 206D04	Appareil spécial sur moulage, forfait réparations	55.63

FRAIS D'EXPEDITION ET AUTRES ACCESSOIRES

CODE	Nomenclature	Tarifs TTC en euros
2622160	<p>Chaussures orthopédiques et appareil podo-jambier, frais d'expédition/accessoires. Frais d'expédition des appareils et autres frais accessoires que pourraient comporter les opérations de fourniture, de réparation ou de renouvellement des appareils inscrits à la nomenclature. La prise en charge de cette référence est subordonnée au caractère remboursable des références de chaussures orthopédiques de classe A et B, d'appareil podo-jambier et de réparations.</p>	SUR FACTURE

Section 4. – MOULAGE

CODE	Nomenclature	Tarifs TTC en euros
	La prise en charge est assurée pour le moulage de la chaussure orthopédique sur mesure ainsi que pour l'appareil podo-jambier spécial	
2681257	Chaussure orthopédique sur mesure, moulage, quelle que soit la hauteur	49.49

CHAPITRE 7 - ORTHOPROTHESE

ORTHESE RELEVEUR DE PIED SUR MOULAGE

CODE	DESIGNATION	Tarifs TTC en Euros
OI 59 Z 01	<p>Orthèse releveur de pied sur moulage, l'unité, (moulage non compris)</p> <p>L'orthèse releveur de pied, est réalisée sur le moulage avec ou sans flexion plantaire dans un des matériaux décrits dans les spécifications techniques de la liste des produits et prestations remboursables.</p> <p>Elle est délivrée exclusivement par les orthoprothésistes et les podo-orthésistes agréés. La prise en charge est subordonnée à la mention « sur moulage » inscrite sur la prescription médicale.</p>	335.78